REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 16 juin 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22001MAR00 : Mise en conformité incendie et accessibilité du club house et anciens vestiaires du stade des Grangettes à Rumilly - Décision modificative n°1 lot 7 : Signalétique.
Décision n° : 2022-112
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2113.4 du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution en date du 11 mai 2022 du marché n°22001MAR00 lot 7 signalétique, à l'entreprise ACCEASY SASU, domiciliée 22 route de Saint-Germain à 54 290 VIRECOURT, pour un montant de 6 656.25 HT.

DECIDE

Article 1 :
La décision modificative n°1 au marché n°22001MAR00 lot 7 signalétique relative à la mise en conformité incendie et accessibilité du club house et anciens vestiaires du stade des Grangettes à Rumilly a pour objet de prendre en compte une moins-value portant sur la création d'une place PMR supplémentaire avec réduction de trajets véhicules pour accès aux bâtiments d'une montant de 1 466.65 € HT. Le montant du lot n°7 est ainsi ramené à 5 189.60 € HT.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220616-2022-112-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2022
Affichage : 17/06/2022
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)